

GSSUDARSWENNAYA PUBLITSCHNAJA, biblioteka Inneri Lenina Mochowa, 7-8, à Moscou.
 KRIMINALOGISCHES KABINETT AM LENINGRAFER, Gouvernements Geritch, Fontanka 16, à Léningrad.
 KULTPROSVET, Glavnos Uprevlenie Mestami Zaklyutschenia Ilyinka, 21, à Moscou.
 OBLASTNAYA SCHKOLA MILITSIK, Miasnitskaya Oul, 1, à Saratov.
 OFFENLITCHE BIBLIOTHEK, Uliza, 3ge Julja d. 18, Léningrad.
 PEDAGOGUICHESKY INSTITUT, Gerzena Otd Soc Prav. Plechanova Oul, 3, à Léningrad.
 SOCIETE AN. MEZHDUNARODNAYA KNIGA, 53 a, Persp. de Volorasky, à Léningrad.

URUGUAY

GIRIBALDI (ALFREDO), calle Zabala, 1330, à Montevideo.
 GOYENA (DON JOSÉ ISURETA), professeur de droit pénal, 18 de Julio, 250, à Montevideo.
 BIBLIOTHECA DE LA FACULTAD DE DERECHO, à Montevideo.

YUGOSLAVIE

DANITCH (DANILO J.), docteur en droit de l'Université de Belgrade, secrétaire à la Cour de Cassation, à Belgrade.
 GIVANOVITCH (BOZIDAR), professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade, 4, rue Delisska, 4, à Belgrade.
 GIVANOVITCH (MOMAS), professeur à l'Université de Belgrade, à Belgrade.
 MARKOVITCH (D^r BOZIDAR), professeur de droit pénal à l'Université de Belgrade, 29, rue Kosovska, à Belgrade.
 PERITCH (J.), professeur de droit civil à l'Université de Belgrade, 26, Rosancev Vénac, à Belgrade.
 SILOWITCH (JOSEPH), professeur de droit criminel à l'Université de Zagreb, preradoviceva, 13, à Zagreb.
 SOUBOTISCH (DOUCHAN), docteur en droit, membre de la Commission internationale pénitentiaire (délégué du Gouvernement), président de la Cour de Cassation de Belgrade, 22, Takgwaska, à Belgrade.
 TOPALOVITCH (Jivko), docteur en droit de l'Université de Belgrade, secrétaire du Secrétariat central des Chambres syndicales ouvrières yougoslaves.
 BIBLIOTEKA PRAVNOG FAKULTETA, à Subotica.
 BUCHHANDELS AKTIEU GAS POLET, Skopyanska, 5, à Belgrade.
 FACULTE DE DROIT DE SUBOTICA, à Subotica.
 FRANÇOIS BACH, librairie internationale, à Belgrade.
 PRAVINI FAKULTET BIBLIOTEKA, à Subotica.

SÉANCE

DE LA

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**

DU 21 DECEMBRE 1932

Présidence de M. le Bâtonnier MENNESSON, président.

Excusés : M^{me} Arthur Spitzer; MM. Simon van der Aa, Gabriel-Arnaud, André Mercier, Moissenet, Sasserath.

Membres nouveaux :

M^{me} BÉGUIGNON-LAGARDE, professeur à la Faculté de Droit de Rennes;
 M^{me} Jeanne ROZIS, avocat à la Cour d'Agen;
 M. René BLUET, sténographe judiciaire;
 M. Henry CABRILLAC, docteur en droit;
 M. Adolphe CENDRIER, docteur en droit;
 M. Jean CHEVALLIER, docteur en droit;
 M. Gustave DEMORGNY, avocat à la Cour de Paris;
 M. le docteur Henri DESOILLE;
 M. Bruno DUBRON, avocat à la Cour de Paris;
 M. Jacques FOURCADE, avocat à la Cour de Paris;
 M. Paul GARDELLE;
 M. Pierre GEOUFFRE DE LAPRADELLE, avocat à la Cour de Paris;
 M. Jean JACQUINOT, avocat à la Cour de Paris;
 M. le Comandant Robert KIEHL, chef d'escadron de gendarmerie;
 M. René LOBJEOIS, chef de bureau honoraire à l'administration centrale des Régions Libérées;
 M. MAICRET, expert-comptable près les tribunaux;

- M. F. MOISSENET, président du Tribunal civil de Beaune;
 M. Pierre MONDANEL, commissaire divisionnaire au contrôle général des Services de Recherches judiciaires;
 M. PAOLI, avocat à la Cour de Paris;
 M. Raymond ROSENMARK, avocat à la Cour de Paris;
 M. Bertrand DE LA SALLE, avocat à la Cour de Paris;
 M. Ibrahim BAHATTIN, professeur de droit criminel à la Faculté d'Ankara;
 M. Nicolas BUZEA, conseiller à la Cour de Jassy, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Jassy;
 M. LADAS, docteur en droit, avocat à Salonique;
 M. Bernardin MADUREIRA DE PINKO, docteur en droit, avocat, président du Conseil pénitentiaire de Bahia;
 M. Alexandre PANDÈLE, lieutenant-colonel rapporteur au Conseil de guerre du 4^e Corps d'Armée à Jassy;
 M. Thorsten SELLIN, professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvania;

Elections : L'ordre du jour appelle l'élection :

- 1^o D'un *président*, pour deux ans, en remplacement de M. le Bâtonnier MENNESSON, président sortant;
 2^o D'un *vice-président*, pour quatre ans, en remplacement de M. le Commandant JULLIEN, vice-président sortant;
 3^o De *six membres du Conseil*, pour quatre ans, en remplacement de MM. DONNEDIEU DE VABRES, le Pasteur JARILLON, LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, MOSSÉ, PELLA, SASSERATH;
 4^o De *deux membres du Conseil*, pour deux ans, en remplacement de MM. HANNOTIN et BOUCHARDON, démissionnaires, qui devaient sortir le 1^{er} janvier 1935;
 5^o D'un *membre du Conseil*, pour trois ans, en remplacement de M. le Bâtonnier LÉOUZON-LE-DUC, décédé, qui devait sortir le 1^{er} janvier 1936;
 6^o D'un *trésorier*, en remplacement de M. MOTEL, décédé.

Sont élus à l'unanimité :

- 1^o *Président*, pour deux ans : M. le Bâtonnier FOURCADE, sénateur des Hautes-Pyrénées;
 2^o *Vice-président*, pour quatre ans : M. MOSSÉ, inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur;
 3^o *Membres du Conseil*, pour quatre ans : MM. le Pasteur

BEUZART, aumônier des prisons de la Seine; CALOYANNI, conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, membre de l'Institut d'Égypte, juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye; CAZEAUX, chef de cabinet de la direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice; GARRAUD, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon; HENRY, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nancy; le docteur VERVAECK, directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique;

4^o *Membres du Conseil*, pour deux ans : MM. RICHARD, président à la Cour de Paris; le Colonel GUYON, commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Paris;

5^o *Membre du Conseil*, pour trois ans : M. le Bâtonnier DE SAINT-AUBAN;

6^o *Trésorier* : M. TOURSEILLER, expert-comptable près le Tribunal de la Seine.

RAPPORT DE M. ARMAND MOSSE,

*Inspecteur général des Services administratifs
 du Ministère de l'Intérieur,
 Chargé de Conférences à l'Institut de Criminologie
 près la Faculté de Droit de Paris.*

LA PRISON POUR DETTES

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce n'est pas pour obéir à une préoccupation d'actualité que le Conseil de direction de la Société des Prisons a inscrit à son ordre du jour un débat sur les Dettes..., j'entends les dettes qui peuvent conduire quelqu'un en prison..., mais pour la raison qu'il doit prochainement s'y dérouler une large discussion sur le projet de réforme du Code Pénal et qu'il fallait laisser à l'éminent professeur de droit qui a bien voulu se charger du rapport le temps matériel de le préparer.

C'est donc, en quelque sorte, un peu pour boucher un trou dans notre programme de travaux et pour avoir l'occasion de nous réunir

à la veille du Nouvel An, qu'on vous soumet aujourd'hui une étude qui n'avait pas primitivement cet objet et qui, pour ce motif, ne se présente pas dans la forme des rapports habituels que vous êtes appelés à discuter.

J'ai à m'en excuser d'autant plus que, si j'ai gardé la mémoire exacte de ce que m'a dit dernièrement M. le Conseiller Roux, il paraît que la Commission de Réformes du Code Pénal a éprouvé quelques hésitations que je ne sais si je dois traduire par des velléités de réforme lors de l'examen des dispositions législatives qui régissent la contrainte par corps.

Messieurs, l'objet de l'étude que j'ai poursuivie, au nom de l'Inspection Générale, et qui a abouti à l'exposé que vous avez eu entre les mains, était beaucoup plus modeste. Il s'agissait non pas d'examiner sous son aspect juridique et *a fortiori* économique ou social la question de la contrainte par corps, mais seulement de dresser en quelque sorte le bilan de son application actuelle, dans le cadre des lois de 1867 et 1928, et surtout d'en apprécier les conséquences au point de vue financier.

Mais, de même que M. le Conseiller Roux m'a signalé que la législation de la contrainte par corps aurait pu donner naissance à des débats approfondis au sein de la Commission de Réforme Pénale, M. le Président Richard — et je suis convaincu que nous aurons le plaisir et le profit de l'entendre — m'a dit que le principe même sur lequel repose la loi de 1867 pouvait apparaître contestable et qu'il n'est pas interdit, par suite, de souhaiter telle ou telle étape législative mieux en harmonie peut-être avec les conditions économiques ou sociales contemporaines.

C'est dire que le débat — circonscrit peut-être à l'excès dans mon rapport — est susceptible d'une large extension et que la Société des Prisons voudra peut-être lui donner toute l'ampleur désirable. J'ajoute qu'autant j'ai montré de conviction au cours des séances consacrées à la discussion du précédent rapport, la remarquable étude de M. le Conseiller de Montvallon, dans la défense d'un certain point de vue, autant je ferai preuve, cette fois, de docilité dans les conclusions à vous soumettre, pour la raison que l'Inspection Générale, et peut-être même l'Administration Pénitentiaire me paraissent moins qualifiées que la Magistrature ou le Barreau par exemple, sans oublier le corps enseignant, pour apporter sur cette question une opinion décisive.

Je crois même que si leurs conclusions aboutissaient à souhaiter,

sous une forme ou sous une autre, l'extension du champ de la contrainte par corps et qui sait, peut-être, le rétablissement d'organismes pénitentiaires plus ou moins comparables à ce qu'était la vieille maison de Clichy, j'assisterais personnellement avec beaucoup de curiosité au rajeunissement d'une étape pénitentiaire dont mon âge, et certainement celui de tous les membres de notre assemblée, ne nous a permis, autrement que par la littérature romanesque, d'apprécier l'aspect disciplinaire ou pénal et, peut-être aussi, de goûter la saveur un peu caricaturale.

N'est-ce pas l'un de ces romanciers, l'immortel auteur de *L'Oncle Benjamin*, Claude Tillier, qui fut un peu comme une sorte de trait-d'union entre Voltaire et Anatole France, dont le héros, emprisonné lui-même pour n'avoir pas payé son tailleur à la prison de Clamecy, découvrait que l'état de prisonnier est le seul état vraiment libre et réservait toute sa pitié pour les juges ployant sous l'esclavage de leur aride besogne!

A défaut de l'Oncle Benjamin, qui n'aurait plus aujourd'hui loisir de se livrer en prison à ces réflexions philosophiques..., non plus que Musset d'y composer la *Mie Pigrioni*, il n'est pas impossible de rencontrer encore parmi les dettiers des personnages très intéressants. Ne citait-on pas, il y a quelques années, un ancien député et surtout un ancien héros de la guerre, qui fut victime d'un affreux concours de circonstances : un accident d'automobile dont il était responsable, une condamnation à des dommages-intérêts très lourds — il avait négligé de s'assurer — il fut conduit en prison et ne dut son élargissement qu'à la générosité de l'Association des Anciens Combattants qui organisa une collecte pour désintéresser les plaignants.

C'est dire qu'on aurait tort de croire que la prison pour dettes a quasiment disparu depuis la loi de 1867, et, bien encore une fois que la question offre un champ de discussion plus large, il m'a semblé intéressant de rechercher dans nos établissements pénitentiaires quelle était, à l'heure actuelle, la proportion des dettiers, à quel régime ils étaient soumis et surtout quels étaient les résultats au point de vue pratique de cette forme d'incarcération.

L'idée d'emprisonner des dettiers pour les contraindre au paiement n'est certainement pas d'origine moderne. Historiquement, la prison pour dettes paraît avoir constitué la première étape d'éducation des mœurs répressives, particulièrement sévères à l'origine à l'encontre des débiteurs.

En Egypte, jusqu'à Bocchoris, et en Grèce, jusqu'à Solon, ceux-ci étaient réduits en esclavage. A Rome, liés par le nexum, les débiteurs pouvaient être adjugés à leurs créanciers et vendus par eux au delà du Tibre (ce qui s'appelait l'addictio), si ceux-ci ne choisissaient pas de les mettre à mort. En cas de pluralité de créanciers, la loi leur donnait le droit de se partager le cadavre.

La prison, là où elle s'est substituée à ce système, peut donc passer pour une notable atténuation de leur sort, encore qu'il n'y fut mis d'autre terme que le plein acquittement de la dette contractée. Telle était encore la rigueur de cette « sentence indéterminée », que la mort même n'en arrêtait pas les effets; à preuve le fils de Miltiade qui hérita des fers de son père, mort en prison pour une dette de cinquante talents.

Si les nations policées en étaient là, il va de soi que les Barbares n'étaient pas en reste. La mise à mort du débiteur, telle que l'autorisait, par exemple, la loi salique au bout de quatre épreuves, si personne n'intervenait pour son rachat, ne fut adoucie que par le droit donné au créancier de faire travailler le débiteur pour son compte jusqu'à l'extinction de sa dette.

En France, l'emprisonnement des débiteurs, sur réquisition du créancier, se pratiquait couramment dans l'ancien droit, tout au moins jusqu'à Saint-Louis qui, en 1254, abolit la contrainte judiciaire, sauf en matière fiscale et pour les débiteurs de l'Etat, et consacra, au profit des autres, le bénéfice de la cession des biens.

Philippe-le-Bel défendit à nouveau de mettre les débiteurs en prison pour dettes et d'établir garnison chez eux, si ce n'est en vertu de lettres royales.

Après l'ordonnance de Moulins, l'ordonnance de 1667 circoncrivit cette faculté à certains cas limitativement énumérés.

Enfin, l'ordonnance criminelle d'août 1670 et l'ordonnance de commerce de 1673 fixèrent les formes et conditions de la contrainte par corps à laquelle il était recouru pour le recouvrement d'amendes et l'exécution d'engagements commerciaux.

Maintenue par la loi des 19-22 juin 1791, pour le recouvrement des amendes pénales et des dommages-intérêts, en matière de police correctionnelle, la contrainte par corps fut abolie par le décret du 9 mai 1793 en matière civile.

Mais, dès l'an V, une loi de Ventôse rétablit le système de 1791 qui, remanié par la loi du 15 Germinal an VI, fut conservé par le Code Civil et maintenu jusqu'en 1832.

Le Code Civil, dans ses articles 2059 à 2070, et le Code de Procédure Civile, dans ses articles 780 à 805, régirent jusqu'à cette époque les conditions d'application et la procédure de la contrainte par corps. Elle était alors applicable en matière commerciale et en matière civile, pour garantir la possession d'un immeuble en cas de réintégration, pour assurer la restitution d'un fonds, pour contraindre le saisi, en cas d'expropriation, à abandonner l'immeuble adjugé: contre ceux qui ont été condamnés à délaisser un immeuble; pour sanctionner le stellionat en matière d'hypothèque occulte de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit; en matière de reddition des comptes de tutelles et en cas de mauvaise foi dans la dénégation de signatures.

C'est à la loi du 17 avril 1832 que sont dus les adoucissements visant le minimum de la dette qui lui donnait ouverture en matière commerciale et la fixation de durée d'emprisonnement gradué, de même qu'une série d'exemptions découlant de la parenté, de l'âge ou du sexe.

Passons sur le décret du 9 mars 1848 qui suspendit l'exécution de la contrainte par corps, mais qui fut rapporté quelques jours plus tard, tandis que le 23 décembre 1848 une nouvelle loi remettait en vigueur la législation de 1832, tout en l'adoucissant dans certaines de ses parties.

La grande réforme législative découle de la loi de 1867 qui décida l'abrogation de la contrainte par corps tant en matière civile que commerciale, de même qu'à l'égard des étrangers, et en limita le champ d'application aux condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale (criminelle, correctionnelle ou de simple police).

Cette loi ne subit plus de modifications qu'en 1871, où fut abrogée la disposition qui proscrivait la contrainte pour le paiement des frais dus à l'Etat, jusqu'à la loi de 1928 qui remania l'échelle fixant les maxima de durée et fit sortir du cadre de son application les condamnations politiques.

De la combinaison de ces textes, découlent quelques principes généraux que l'on peut résumer comme suit.

Et d'abord, l'autorité qualifiée pour prononcer la contrainte par corps, étant donné que celle-ci ne peut résulter que de condamnations pénales, appartient, en règle générale, aux tribunaux répressifs. Mais c'est moins le caractère de la juridiction qui statue que celui des matières sur lesquelles elle est appelée à se prononcer,

qui délimite l'étendue du champ d'application de la contrainte par corps. Dès lors, certaines amendes infligées par les tribunaux correctifs ne sauraient entraîner la contrainte par corps, tandis qu'à l'inverse les amendes prononcées en matière de pêche ou de délits forestiers par les tribunaux civils ont un caractère pénal qui entraîne l'application de la contrainte.

Un second principe très général qui domine la matière découle de la nécessité d'une condamnation pénale prononcée contre la partie.

On notera, d'autre part, que la contrainte par corps n'est pas une sanction qu'il est facultatif au juge d'infliger ou non, mais qu'elle s'applique de plein droit. Le Tribunal est tenu de la prononcer, dans les limites fixées par la loi. Cette loi, c'est aujourd'hui celle de 1928, qui a apporté à la loi de 1867 les modifications que l'on sait.

Des exceptions sont prévues qui découlent de plusieurs sources. A côté de l'exception spéciale qui y soustrait les agents diplomatiques, il en est d'abord qui tiennent compte de l'âge (les mineurs de moins de 16 ans et, à l'opposé, les sexagénaires), d'autres de la parenté (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, oncles et tantes, ou alliés des créanciers). D'autres, de l'existence de procédures parallèles, ainsi à l'égard des faillis.

Enfin, la loi a prévu des exceptions qui ne sont plus que relatives, celle qui soustrait à la contrainte deux époux en même temps, et celle qui en exonère les insolubles, sitôt qu'ils ont subi la moitié de leur peine, sur production d'un certificat d'indigence et de l'extrait du rôle des contributions.

Le droit de provoquer la contrainte par corps appartient à l'Etat, représenté par ses diverses administrations publiques, cela en cas de condamnation à l'amende ainsi qu'aux frais. Il appartient au créancier poursuivant en cas d'indemnité allouée en conséquence d'une condamnation répressive.

C'est dans le Code de Procédure Civile qu'est déterminée la procédure à suivre en matière de contrainte par corps; cette procédure comporte un certain nombre de particularités. La poursuite ne peut avoir lieu que cinq jours après le commandement et celui-ci ne peut intervenir qu'après que le jugement est devenu définitif. S'écoule-t-il un an depuis lors, le commandement doit être réitéré.

Il est interdit d'arrêter un débiteur avant le lever et après le coucher du soleil, les jours de fêtes légales et dans les édifices religieux au cours des cérémonies.

Le débiteur qui proteste devra être conduit devant le Président du Tribunal qui statue en référé. Son incarcération doit avoir lieu à la plus proche prison.

Le créancier doit verser une consignation d'avance et pour une période de 30 jours. Le défaut de consignation entraîne la nullité de l'emprisonnement et, dans ce cas, le débiteur ne peut être réincarcéré avant qu'il se soit écoulé un jour plein. Si le défaut de renouvellement de la consignation a lieu en cours de détention, le débiteur ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

La prison pour dettes a eu, de tout temps, ses partisans et ses adversaires. Quand elle s'appliquait en matière civile et commerciale, ceux qui s'y montraient favorables remarquaient qu'elle ne sanctionnait, en définitive, que le dol ou la faute grave et qu'elle constituait pour le négoce un élément de crédit. Ils observaient, d'autre part, qu'un débiteur malheureux et de bonne foi avait toujours le moyen de s'en affranchir par la cession de biens ou la faillite. Mais ses adversaires soulignaient combien il était facile de transformer le moindre engagement en dette commerciale, d'où pouvaient naître toutes sortes d'abus, et protestaient, par ailleurs, contre une peine qui frappe non seulement l'individu responsable, mais la famille dont il est le soutien et qui, en lui enlevant son travail, le prive même des moyens qu'il a de se libérer.

Dans l'étude purement objective à laquelle je me suis livré, j'ai pensé ne pas devoir entrer dans l'examen de ces controverses.

On a expliqué le maintien de la prison pour dettes en matière pénale par la nécessité de ne pas laisser inexécutées les sanctions pécuniaires encourues par les débiteurs : « A l'égard des condamnés insolubles — lit-on dans l'exposé des motifs de la loi de 1867 — la contrainte par corps est, sous quelques rapports, la substitution d'une peine à une autre. C'est le seul moyen de donner force à la justice. » « Il est juste — avait-il été proclamé — qu'un condamné accomplisse par corps l'obligation de payer la dette qu'il a contractée envers la société. »

C'est par un raisonnement analogue que le même rapport justifie la contrainte par corps pour le recouvrement de dommages-intérêts et de tous frais à l'égard des parties civiles en matière pénale. Il ne s'agit pas de contrainte, fait-on observer, le plaignant n'est créancier que parce qu'il est victime. La société tout entière est intéressée à l'acquiescement de ce genre de dette.

L'observation n'est pas sans valeur. Mais on accordera que si

la condamnation aux dommages-intérêts est proportionnée à la faute commise, l'importance des frais qui en découlent n'a plus avec elle le moindre rapport. Or, la durée de la contrainte par corps se calcule sur le montant total de la dette, sans ventilation. L'accord est certainement unanime sur ce point. Quant à répartir ceux qui demeurent partisans de la contrainte par corps, telle qu'elle est réglée par la loi de 1867 et celle de 1928, et ceux qui souhaitent l'adoption d'un nouveau système, c'est à quoi les renseignements que je vais faire passer sous les yeux, sur les conditions actuelles de son application, aideront à prendre parti.

Mais auparavant il est bon de rappeler quel est le régime subi par les détenus pour dettes au cours de leur détention dans les établissements correctifs.

Le régime pénal des détenus pour dettes a subi quelques variations au cours du XIX^e siècle. Il fut réglé par un arrêté du 4 novembre 1820, puis par un avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1832, ensuite par les articles 115 et 116 de l'instruction du 30 octobre 1841, par celles des 7 janvier 1854, 4 septembre 1868, 26 janvier 1875, 15 juin 1877, 5 mars 1880, enfin par décret de 1885, remplacé aujourd'hui par celui de 1923.

Si l'article 788 du Code de Procédure Criminelle prescrit de conduire le débiteur dans la prison du lieu, il n'a pas tranché la question de savoir dans laquelle de ces prisons, dans le cas où il y aurait, comme d'ailleurs le prévoit le Code d'Instruction Criminelle, une maison d'arrêt distincte de la maison de correction.

Un avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1832 a prescrit de faire exercer la contrainte dans la maison d'arrêt. De plus, le Conseil d'Etat a pris soin de préciser dans ses considérants que la contrainte pour des peines pécuniaires « ne doit consister que dans la privation de la liberté et ne peut s'exercer dans les lieux où la détention offre un caractère pénal ». Enfin, il résulte manifestement de son avis qu'aucune distinction ne lui paraît légitime entre les débiteurs de l'Etat et ceux qui purgent une contrainte par corps à la requête de particuliers.

Ce n'est toutefois pas ce qui se produit en fait et si les incarcérations de débiteurs des particuliers ont lieu dans les maisons d'arrêt, les débiteurs de l'Etat, au contraire, sont incarcérés dans les maisons de correction.

Peut-être l'Administration se conforme-t-elle par cette pratique, à la distinction qui semble résulter de l'exposé des motifs de la

loi de 1867 où les débiteurs de l'Etat sont considérés comme frappés d'une peine tandis que les débiteurs de particuliers sont seulement astreints à une épreuve de solvabilité. En tous cas, elle facilite, ce faisant, dans une certaine mesure, l'application des régimes prescrits par les règlements pénitentiaires vis-à-vis de ces deux catégories de détenus traités, on va le rappeler, de façons assez différentes.

Le règlement des prisons est aujourd'hui constitué par deux décrets de 1923, l'un pour les prisons en commun, l'autre pour les établissements cellulaires qui contiennent à l'égard des dettiers les dispositions ci-après :

1° Leur inscription sur un registre d'écrou spécial;

2° Dans les prisons en commun, leur affectation à des quartiers distincts : les détenus pour dettes en matière de simple police ou de faillite, au quartier des prévenus et accusés; les dettiers envers l'Etat en matière criminelle et correctionnelle, dans celui des condamnés;

3° Leur régime alimentaire, qui, pour les détenus à l'égard de l'Etat indistinctement, est celui des condamnés, et pour les autres, celui des prévenus;

4° La faculté d'occuper une cellule de pistole, limitée aux détenus pour dettes à l'égard des particuliers;

5° La dispense du costume pénal;

6° Le régime du travail qui demeure facultatif à l'égard de tous les dettiers, mais reste soumis aux règles disciplinaires des condamnés, sous réserve de la dispense de la tâche.

Quant à la mesure prescrivant l'octroi aux dettiers ayant demandé du travail, des 7/10^e de son produit, entièrement versés au pécule disponible, elle découle aujourd'hui d'une loi et d'un arrêté postérieurs d'août et octobre 1926.

Il en résulte une situation assez complexe qui distingue les dettiers en trois groupes :

a) Dettiers vis-à-vis de l'Etat en matière criminelle et correctionnelle;

b) Dettiers vis-à-vis de l'Etat en matière de simple police;

c) Dettiers vis-à-vis des particuliers.

Les premiers sont placés dans le quartier des condamnés, soumis à la discipline, au régime alimentaire des condamnés, mais sont dispensés du costume pénal, ne sont pas assujettis au travail et

perçoivent les 7/10^{es} de leur produit versés à leur pécule disponible.

Les dettiers vis-à-vis des particuliers sont placés au quartier des prévenus et assimilés à ces derniers en tous points.

Les débiteurs de l'Etat en matière de simple police bénéficient d'un régime analogué, sous réserve de l'alimentation qui est celle des condamnés, pour la raison qu'elle demeure à la charge de l'Etat, tandis que celle des dettiers vis-à-vis des particuliers s'impute sur les consignations versées par ceux-ci.

Au point de vue disciplinaire, l'écart du régime qui distingue, d'une part, les débiteurs de l'Etat, en matière criminelle et correctionnelle, d'autre part les autres détenus pour dettes, est caractérisé par les points suivants : droit à l'usage du tabac, dispense de promenade quotidienne, droit de recevoir des visites tous les jours (au lieu de deux fois par semaine), droit de correspondre tous les jours (au lieu d'une fois par semaine), exclusion dans l'échelle des sanctions répressives de la réprimande et du retrait de droit de visite et correspondance.

Par contre, tous les détenus pour dettes sont astreints, comme tous détenus, à la fouille, au dépôt de leur argent et de leurs bijoux. Les cris, les chants, les conversations bruyantes sont interdits. Ils ne doivent avoir à leur disposition aucun instrument dangereux, ils doivent faire leur lit et entretenir leur place dans les dortoirs. Les visites qu'ils reçoivent ne doivent pas dépasser un quart d'heure et ont lieu en présence de surveillants. Leur correspondance est lue au départ et à l'arrivée. Ils peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires qui leur demeurent applicables et le régime alimentaire n'est assimilé à celui des prévenus que dans les limites de la consignation déposée.

Ces notions générales une fois rappelées et ces particularités signalées, j'en arrive aux conditions actuelles d'application de la prison pour dettes, à la suite d'investigations dans les établissements correctifs et sous le couvert de statistiques dressées au cours de l'année 1930 et du premier semestre 1931 tant sur le nombre des dettiers écroués que sur les motifs de leur détention, la durée des condamnations prononcées et surtout les résultats qu'elles ont produits.

Ces statistiques portent sur 160 prisons. C'est dire qu'elles ne concernent pas la totalité de nos établissements de correction. Il va de soi que les prisons, au nombre d'une soixantaine, qui n'ont été réouvertes qu'à partir d'octobre 1931, n'y sont pas comprises, mais

cette circonstance est indifférents puisque les dettiers qui s'y fussent trouvés étaient incarcérés dans les prisons de rattachement.

Plus grave est la lacune qui a consisté à laisser de côté pour certains calculs, non seulement les prisons de Fresnes et de la Santé, mais l'ensemble des maisons d'arrêt des circonscriptions de Loos et de Lyon, soit une quarantaine d'établissements, parmi lesquels certains sont de première catégorie. Cela tient à ce que les renseignements provoqués auprès de ces circonscriptions ne me sont pas parvenus, ou m'ont été donnés incomplets et que j'ai cru pouvoir m'en passer.

Il conviendra d'en tenir compte dans l'appréciation des chiffres globaux que je vais fournir qui, nonobstant cette lacune, comportent néanmoins assez large matière à édification.

I. — *Dettiers vis-à-vis de l'Etat.*

Le nombre le plus élevé des condamnés à la prison pour dettes, au profit de l'Etat, s'est trouvé dans deux prisons de l'Ouest, celle du Havre et celle de Rouen, qui viennent largement en tête, avec les chiffres imposants de :

1.478 au Havre en 1930 et 673 en 1931 (1^{er} semestre) ;
1.049 à Rouen en 1930 et 569 en 1931 (1^{er} semestre).

Viennent ensuite les prisons de Marseille avec 497 hommes et 357 femmes, total 854 en 1930, et 321 hommes et 250 femmes, total 571 en 1931 (1^{er} semestre).

Nous retournons dans l'Ouest, avec Nantes, qui a reçu 704 dettiers en 1930; puis on passe à Nancy, avec 535 dettiers en 1930 et 127 en 1931 (1^{er} semestre).

Ce n'est qu'à la suite de ces établissements que se classent les prisons de la Seine avec les chiffres de dettiers qui n'ont atteint que 339 à Fresnes en 1930 et 133 à Saint-Lazare, total 472.

Nous trouvons ensuite :

9 prisons où il a été prononcé plus de 100 condamnations.
17 prisons où il a été prononcé de 100 à 50 condamnations.
32 prisons où il a été prononcé de 50 à 20 condamnations.
15 prisons où il a été prononcé de 20 à 10 condamnations.

Dans toutes les autres, il y en a eu moins de 10.

En ce qui concerne la durée des condamnations prononcées, il n'est pas possible de dresser une statistique englobant l'ensemble des condamnations subies mais quelques exemples suffiront à vous édifier.

Dans les 25 prisons où le nombre le plus élevé de dettiers a été constaté en 1930, la décomposition du nombre de journées de détention encourues par eux s'avère la suivante :

1 jour	: 3.070;
2 —	: 2.052;
3 —	: 123;
4 —	: 283;
5 —	: 1.534;
7 —	: 31;
10 —	: 17;
15 —	: 397;
20 —	: 10;
30 —	: 147;
40 —	: 30;
2 mois	: 66;
3 —	: 11;
4 —	: 47;
6 —	: 16.

Il m'a paru encore possible, en limitant encore cette statistique aux 25 prisons ci-dessus, de rechercher quels sont les délits ou contraventions ayant donné naissance aux condamnations prononcées.

Pour les 25 prisons ci-dessus, on trouve parmi les infractions les plus courantes ayant entraîné des contraintes, un total de condamnations de :

Pour les délits	1.406 condamnations
Pour les contraventions	3.282 condamnations

N'ont pas été décomptées les multiples condamnations encourues pour infractions de la police des chemins de fer, de la chasse, de la pêche, de paris aux courses, de la carte d'identité, de la vente des substances vénéneuses et même pour entretien de concubines, bien qu'on en compte 52 à Clermont-Ferrand, 16 à Pau, 10 à Bordeaux, 6 à Epinal, etc...

Quant à l'importance des sommes ayant fait l'objet des condamnations ci-dessus, elle ressort à :

Moins de 100 fr. pour.....	1.566 contraintes
De 100 à 500 fr. pour.....	4.304 »
De 500 à 1.000 fr. »	737 »
De 1.000 à 5.000 fr. »	442 »
De 5.000 à 10.000 fr. »	42 »
De 10.000 à 15.000 fr »	6 »
Plus de 15.000 fr. pour	17 »

On aura encore une idée de l'importance des sommes à récupérer sur les dettiers par les chiffres suivants. Le total des sommes dues en vertu des 1.478 condamnations purgées à la prison du Havre, s'élevait à 411.288 fr. 74. Sur ce chiffre, 440 inférieures à 100 fr. et 868 de 100 à 500 fr.

A la prison de Rouen, 402.478 fr. 29 pour 1.049 condamnations : 247 inférieures à 100 fr., 627 de 100 à 500 fr.

A Nantes, 222.142 fr. 23 pour 704 condamnations : 94 inférieures à 100 fr., 506 de 100 à 500 fr.

Marseille, 432.136 fr. 32, pour 854 condamnations : 273 inférieures à 100 fr., 420 inférieures à 500 fr.

Mais la question qui peut paraître intéressante est celle de savoir à quoi ont abouti ces condamnations, au point de vue du paiement des sommes dues.

Certains établissements ont pu fournir à cet égard des renseignements complets. Ainsi, à Rouen, sur 704 condamnés pour dettes, débiteurs au total de 222.142 fr. 23, il a été récupéré sur sept d'entre eux, dont la dette s'élevait ensemble à 1.061 fr. 28, la somme totale de 204 fr. 44.

A Marseille, sur 497 dettiers, devant en tout 247.363 fr. 36, il a été effectué 18 paiements partiels qui se sont montés en tout à 3.884 fr. 10 sur 26.272 fr. 99 dus par eux.

A Nancy, sur 214.691 fr. 72 dus par 535 condamnés, sept paiements, au total 1.875 fr. 65.

Aussi, en présence de ces constatations, m'a-t-il paru intéressant de rechercher si, pour l'ensemble des prisons qui ont fait l'objet de mes statistiques, le total des recouvrements effectués par l'Etat sur ses débiteurs équivalait aux dépenses assumées par lui pour leur détention.

Elles ne me permettent pas de l'établir avec exactitude, car je n'ai

détention que l'Etat évalue, en général, à 5 fr., soit 343.420 francs. Le résultat serait une perte pour le Trésor de 66.550 francs à ajouter au montant de sa créance primitive.

2° *Dettiers vi-à-vis de particuliers*

Si l'application de la contrainte par corps, aux débiteurs de l'Etat, est relativement assez fréquente, par contre, les statistiques dressées à l'égard des débiteurs des particuliers accusent des chiffres incomparablement moins élevés. Elles ne se prêtent d'ailleurs pas à une récapitulation globale à raison de l'extrême dissémination de cet effectif pénal et des diversités que présentent ces affaires. Je me bornerai à indiquer, pour celles des prisons qui sont les mêmes que ci-dessus, les renseignements fournis à l'égard de ces dettiers par les surveillants-chefs.

C'est à Marseille qu'on en constate le plus grand nombre, soit un total de 5 dettiers en 1930.

Leurs condamnations ont été de :

2 jours pour un débiteur de 1 franc de dommages-intérêts; 15 jours pour un débiteur de 1.000 francs, libéré au bout de 8 jours pour indigence; 30 jours pour un débiteur de 2.000 francs, libéré au bout de 12 jours par suite de transaction; 2 mois pour un débiteur de 4.000 francs, libéré au bout d'un mois pour indigence; 4 mois pour une condamnation pour coups et blessures, libéré au bout de 4 jours après désistement de la partie civile.

A Nîmes, il a été subi quatre condamnations dont trois pour délits de chasse sur le terrain d'autrui, une pour coups et blessures. Indemnités : 600, 600, 400 et 188 francs. Durée des contraintes : 2 et 5 jours. Créanciers non désintéressés.

A Rouen, trois condamnations, libération à demi-peine à la demande des créanciers. Aucun versement n'a été fait à ceux-ci.

A Nancy, trois condamnations; le premier seul a payé, après avoir subi quinze jours de détention, le deuxième n'a subi que deux mois pour injures et a bénéficié de l'article 10 de la loi de 1867. Le troisième n'a subi que 46 jours et a été libéré sur l'ordre du Parquet.

Deux dettiers ont été écroués à Tours, l'un à quatre mois pour défaut de paiement, l'autre à 30 jours pour injures et diffamation.

Le premier a subi sa peine, le deuxième n'a subi que 15 jours, bénéficiant de la double réduction de l'âge et de l'indigence.

A Riom, deux condamnations; à Versailles, 2 condamnations.

Dans toutes les prisons ci-après, il n'a été constaté en 1930 que la présence d'un seul dettier :

A Saumur, pour une dette de 455.627 francs;

A Melun, pour abus de confiance;

A Meaux, pour coups et blessures.

Se sont terminées par des transactions :

Une peine de 4 mois, prison de Mulhouse;

Une peine de 6 mois, prison de La Rochelle.

On été libérés par application de l'article 10 de la loi de 1867 :

A Aix, un débiteur condamné à 4 mois; à Bordeaux, un débiteur condamné à 2 mois.

Ont été libérés pour indigence :

A Orléans, un débiteur condamné à 4 mois et qui a subi 1 mois; à Agen, un débiteur de 50.000 francs condamné à 2 mois et qui a subi 30 jours.

Ont été intégralement subies :

Une peine de 4 mois, prison de Blois; une peine de 4 mois au Puy; une peine de 18 jours, prison de Briey; une peine de 7 jours, prison de Strasbourg; une peine de 5 jours, Saint-Mihiel, pour diffamation.

On signale enfin un dettier à la prison de Foix, pour faillite et un dettier écroué à Chartres.

Au total, sur l'ensemble des établissements sur lesquels ont porté les statistiques, il a été purgé des condamnations pour dettes dans 25 établissements pour un total de 37 dettiers, sur lesquels plus des deux tiers n'ont pas subi intégralement leur peine et dont 4 ou 5 tout au plus ont désintéressé intégralement ou partiellement leurs créanciers.

Il convient d'ajouter que dans certaines de ces prisons, les renseignements fournis indiquent qu'une assez forte proportion de débiteurs condamnés n'ont pas été écroués. C'est ainsi qu'à Nice un seul dettier l'a été sur 12 ayant encouru des condamnations; à

Marseille, le chiffre des débiteurs non écroués depuis 1925 serait de 9, les consignations afférentes à ces condamnations n'ayant pas été versées.

On sait, en effet, que l'emprisonnement des dettiers envers les particuliers est subordonné au dépôt d'une consignation dont les tarifs sont actuellement de 210 francs par mois en province et de 300 francs à Paris, payables d'avance et dont le défaut de paiement ou de renouvellement a pour effet de provoquer la libération du débiteur.

Cette somme versée au Trésor est destinée à rembourser ce dernier des dépenses d'entretien et d'alimentation des dettiers au cours de leur détention. Elle est, toutefois, supérieure auxdites dépenses, lesquelles sont évaluées à raison de 5 francs par jour, et la différence demeure à la disposition du dettier pour lui permettre de se procurer des achats en cantine. Dans le cas où le condamné est libéré par anticipation, le trop-perçu est restitué aux consignataires.

On a pu constater à cet égard que ceux-ci ignorent assez fréquemment qu'ils ont droit à ce remboursement ou négligent de le réclamer. C'est ainsi qu'à la Santé les sommes non réclamées par les consignataires s'élevaient, au 1^{er} janvier 1931, à un total supérieur à 25.000 francs. Ces sommes demeurent dans la caisse des greffiers-comptables ou des surveillants-chefs et leur condition juridique n'a jamais été déterminée. Demeurent-elles la propriété des créanciers et par suite ne sont-elles acquises au Trésor que par la prescription trentenaire, ou leur versement au Trésor ne lui en transfère-t-il pas la propriété, auquel cas les consignataires n'en seraient plus que les éventuels créanciers, ce qui ramènerait à 5 ans le délai de leur déchéance; c'est un point qui n'est pas tranché.

On peut se demander, d'autre part, quelle est la destination qu'il convient de donner à la somme qui excède, sur le montant de ces consignations, la part à verser au Trésor, dans le cas où le dettier n'a pas épuisé cette consignation par ses achats en cantine.

Jusqu'à l'année dernière, on considérait que ce surplus était la propriété du dettier et pouvait lui être remis lors de sa libération. C'est ce qui s'est passé notamment à Nancy, à l'égard d'un individu écroué pour dettes à la suite d'une condamnation pour un délit d'outrages à l'Armée par la voie de la presse. Des protestations se sont élevées de la part de l'autorité militaire qui a trouvé abusif de sortir de prison non seulement sans avoir acquitté la contrainte par corps, mais encore en emportant de l'argent. Aussi des instruc-

tions du 20 mai 1931 ont-elles prescrit, à l'avenir, le versement au Trésor de ces excédents.

On peut conclure de ces observations que la prison pour dettes vis-à-vis des particuliers est presque entièrement inopérante, mais qu'elle n'est requise qu'à l'égard d'un chiffre insignifiant de débiteurs et que l'emprisonnement des débiteurs de l'Etat, bien que s'étant exercé au cours d'une année sur un chiffre de dettiers voisin de 10.000, a abouti à la récupération de 4 % environ des sommes dues et pour un montant qui demeure nettement inférieur à celui des dépenses supportées par le Trésor pour l'incarcération de ces individus. (Dépenses dans lesquelles ne sont pas compris des frais de procédure et jugement et éventuellement de capture.)

Il va de soi qu'on ne saurait conclure de cette constatation qu'il y aurait un avantage financier pour l'Etat à supprimer la contrainte par corps. Il ne faut pas perdre de vue en effet que la menace qu'elle fait peser sur les débiteurs peut en amener un certain nombre à payer leurs dettes, alors que l'impunité qui résulterait de sa disparition risquerait de les inciter à se montrer récalcitrants.

Ce qu'on peut seulement conclure de son peu d'efficacité vis-à-vis de ceux qui s'exposent à l'encourir, c'est que son caractère coercitif disparaît dans une proportion équivalente devant son caractère pénal, et sur ce terrain ce n'est plus le chiffre des sommes récupérées qu'il convient de considérer, mais le pourcentage des individus vis-à-vis desquels la prison pour dettes a été inopérante, en regard de ceux qu'elle a amenés à composition.

Or, les détenus s'étant acquittés totalement ou partiellement de leur contrainte, en 1930, ont été de 316 sur le chiffre de 9.569 pris pour terme de comparaison. La proportion, cette fois, n'est que de un trentième, soit un peu plus de 3 %.

Que la prison pour dette, pour la portion des débiteurs réfractaires (soit 97 %) ait sanctionné leur mauvais vouloir ou leur insolvabilité, elle apparaît indiscutablement répressive et, dès lors, le régime qui est fait à ces détenus, sous le rapport du travail qui leur demeure facultatif et dont les 7/10 du produit leur restent acquis, contient un élément de contradiction.

Est-ce à dire qu'il y ait lieu de faire fond sur les résultats que pourrait produire l'obligation du travail, ainsi que le versement au Trésor de la moitié de son produit, comme en matière de condamnation normale? C'est peu probable. D'abord, parce que le

travail pénal dans les prisons de courtes peines est d'un rendement négligeable, ensuite, et ce sera ma dernière remarque, parce que la plupart des condamnations pour dettes sont de durée insignifiantes elles aussi. Rappelons que plus de 1.000 condamnations à un jour ont été infligées au Havre en 1930.

Mais alors la solution ne serait-elle pas de limiter la contrainte par corps aux individus vis-à-vis desquels elle peut être pratiquement opérante, c'est-à-dire ceux dont l'importance de la dette justifie un emprisonnement appréciable — au minimum 15 jours — avec obligation de travail et limitation du pécule à 5/10 ?

L'effet moral serait certainement plus grand et l'effet pécuniaire moins désastreux.

J'ajoute, Mesdames et Messieurs, que ce sont là les conclusions d'un article, mais peut-être pas celles d'un débat. Je me suis abstenu en effet de vous présenter des vœux comme il est d'usage pour clôturer notre discussion.

Mais, encore une fois, si la Société des Prisons entend examiner ce problème sous tous ses aspects, je ne doute pas que, des interventions qui ne manqueront pas de se produire, ne se dégage une orientation qui pourra être utilisée par votre rapporteur pour la rédaction des conclusions à vous soumettre.

(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, Mesdames et Messieurs, que je ne me trompais pas en vous disant tout à l'heure que le rapport de M. Mossé serait des plus intéressants. Par lui nous connaissons l'historique de la contrainte par corps, depuis le temps où le débiteur défaillant était soumis à l'esclavage et où, au besoin, son cadavre était dépecé entre ses créanciers; le tout pour arriver aux lois plus bénignes de 1867 et 1928.

Nous connaissons aussi le régime subi par les débiteurs dans les prisons, avec la distinction qui doit être établie, d'une part entre ceux qui sont débiteurs envers l'État au titre correctionnel ou criminel, et, d'autre part, les débiteurs pour autres causes, soit envers l'État, soit envers les particuliers. Nous connaissons aussi, par la statistique, les résultats obtenus, soit par l'État d'un côté, soit par les particuliers de l'autre.

Enfin, nous sommes arrivés à une conclusion sur laquelle la discussion peut être ouverte, et c'est dans ces conditions, Mesdames et Messieurs, que je demande qui veut prendre la parole. Je vois

qu'il y a parmi nous des professeurs, MM. Donnedieu de Vabres et Roux; bien que M. Roux soit conseiller à la Cour de Cassation, nous le considérons toujours également comme professeur.

M. J. A. ROUX, *conseiller à la Cour de Cassation.* — J'étais venu ici, non pas pour prendre la parole, mais pour écouter et m'instruire. Vous savez probablement qu'il y a eu une certaine hésitation parmi les membres de la Commission de réforme du Code pénal, en ce qui concerne le maintien de la contrainte par corps, et je serais désireux d'apporter à mes collègues l'avis de la Société Générale des Prisons, toujours bien informée, sur cette importante question. Voilà pourquoi j'aurais préféré écouter ce que vous direz.

Je tiens cependant, puisque vous voulez bien, Monsieur le Président, me donner la parole, tout d'abord à féliciter M. l'Inspecteur général Mossé du très brillant et très intéressant rapport qu'il vient de présenter. Je n'en suis nullement étonné, ayant déjà entendu M. Mossé à Prague, et ayant lu le mémoire qu'il a publié dans sa brochure sur cette question. J'étais persuadé qu'il nous apporterait des détails et des précisions sur elle.

Je tiens, en second lieu, à dire que les quelques observations que je présenterai, je les ferai en mon simple nom personnel et nullement en qualité de membre de la Commission de Réforme du Code Pénal. Par conséquent, ce que je pourrait avoir à dire, c'est sous ma seule responsabilité que je le fais.

Vous avez bien voulu vous souvenir que j'ai été pendant de nombreuses années professeur de Droit pénal; c'est donc en cette qualité que je vous indiquerai mon opinion sur ce sujet.

Cette opinion se trouve être aujourd'hui fortifiée par des détails particulièrement intéressants puisés dans l'écrit de M. l'Inspecteur général Mossé. Je crois, en effet, que si l'on veut étudier cette question avec quelque objectivité et sans aucun parti-pris préconçu, on peut retirer de son rapport les trois constatations suivantes :

La première, c'est que la contrainte par corps est prononcée, dans un grand nombre de cas, pour une durée infime : 1 jour, 2 jours. Lorsqu'on arrive à 5 jours de contrainte, le nombre de contraignables est des plus faibles. Par conséquent, on est en présence d'une mesure qui, je crois, ne peut guère avoir d'effet coercitif très considérable; car on endurera facilement 1 jour, 2 jours, 5 jours de privation de liberté pour pouvoir s'affranchir du paiement d'une somme d'argent plus ou moins élevée.

Une seconde constatation, empruntée également à la même source, c'est que les parties civiles n'usent pas de la contrainte par corps ou en usent d'une façon très faible, parce qu'elles sont obligées de fournir elles-mêmes une consignation et de payer la nourriture et même la cantine de celui qu'elles font incarcérer. Or, cela suppose soit des personnes vindicatives, soit des personnes relativement riches, ce qui n'est pas ordinairement le cas des victimes des infractions.

Et, enfin, dernière constatation qui a soulevé une certaine surprise c'est que l'Etat, qui est celui qui use le plus de la contrainte par corps, s'en trouve assez mal récompensé, puisque les sommes qu'il a récupérées sont sensiblement inférieures à la dépense de nourriture des prisonniers qu'il a dû faire pour les récupérer. L'exercice de la contrainte par corps se traduirait donc pour lui en une perte sèche.

Sans doute, on peut dire que les chiffres de M. Mossé ne concernent que les mauvais payeurs, ceux à l'égard de qui il a été nécessaire d'user de la contrainte par corps, mais qu'à côté d'eux, il y a tous les condamnés sur qui la menace d'une incarcération a opéré, et qui n'auraient pas payé sans cette menace. L'observation est juste, mais en partie seulement. C'est celle que l'on produit toutes les fois que l'on oublie que dans la grande majorité des condamnations la contrainte par corps n'est prononcée que pour une durée fort courte et que, par conséquent, son effet correctif est faible. Approcherait-on d'ailleurs plus près de la vérité, en ajoutant aux sommes récupérées grâce à l'exercice de la contrainte par corps, celles payées par les dettiers sur la menace de leur incarcération ? On pêcherait alors par excès; car on ne tiendrait pas compte des sommes qu'en toutes circonstances on aurait obtenues des condamnés, en l'absence même de la contrainte, par l'exercice des voies de droit que le droit civil offre sur les biens d'un condamné. Nul ne peut affirmer, semble-t-il, que le résultat indiqué par le rapporteur serait sensiblement changé et que la perte signalée par lui serait transformée en un gain.

Ces constatations et observations autorisent, en tout cas, à rechercher si, véritablement, il n'y a pas lieu d'apporter quelques modifications à une institution qui, pour être très ancienne, ne répond plus, peut-être, aux données modernes de la justice et de la science. Et, pour cela, il faut envisager la question, non pas tout à fait au

point de vue auquel s'est placé M. l'Inspecteur général Mossé, mais au point de vue des causes de la contrainte par corps.

Ces causes, si on se reporte au Code Pénal, sont au nombre de trois. La contrainte par corps garantit, en effet, des amendes, des frais de justice et des réparations civiles dues aux victimes d'infractions.

Or, la question peut être différente et les arguments que l'on peut faire valoir en faveur de la contrainte par corps, ne sont pas les mêmes ou n'ont pas le même poids pour chacune de ces causes.

En ce qui concerne, d'abord, l'exécution des condamnations à des réparations civiles dues aux victimes de l'infraction, il est permis de penser que la contrainte par corps serait supprimée, qu'on ne changerait rien à la situation actuelle. Cette mesure, demandée par des particuliers, est, en effet, extrêmement rare, et elle ne leur assure pas un paiement effectif de leurs réparations.

Rare dans son application, la contrainte par corps est, en outre, injuste dans sa mesure. Si, en effet, elle est une sorte de peine, comme cela a été dit en 1867 — et comme le rappelait M. Mossé — il faudrait qu'elle fut calculée sur la faute commise par le délinquant; or, elle est proportionnée, non à cette faute, mais à l'importance du dommage éprouvé par la victime. Cette injustice certaine, la faveur qui est due à la victime de l'infraction, vient-elle la compenser ? Il est permis d'en douter. Et, peut-être que si on allait au fond des choses, on trouverait que le législateur a conservé en 1767 la contrainte par corps pour le paiement des réparations civiles, moins par faveur des parties lésées, que pour ne pas paraître maintenir, au profit du seul Etat, une institution devenue odieuse à l'opinion publique.

En ce qui concerne la contrainte par corps pour les frais de justice, il faut évidemment être plus réservé et plus prudent. Toutes les fois qu'il s'agit d'enlever au recouvrement d'une créance de l'Etat une garantie, on hésite, et cela surtout à l'heure actuelle.

Mais il y a une constatation qui a été faite plus haut et qui peut conduire à une solution : c'est que l'Etat, avec la contrainte par corps, dépense plus qu'il ne reçoit, et, une seconde observation, c'est que les frais de justice en matière civile ne sont pas garantis d'une façon particulière.

Je sais, sans doute, toute la différence qui sépare la justice pénale de la justice civile quant à leur organisation. Mais il est à noter qu'à l'étranger la garantie des frais de justice au moyen de la con-

trainte par corps ne se rencontre pas partout. Il y a des États qui ne la connaissent pas. Il en est ainsi notamment en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie. En Suisse, la Constitution fédérale de 1874, article 59, alinéa 3, interdit d'une manière absolue la contrainte par corps. Dans ces pays, on est certainement plus hardi et plus novateur qu'en France. S'en trouve-t-on plus mal ? Je ne pourrais le dire : en tous cas, il y aurait lieu d'ouvrir une enquête sur ce point.

J'arrive donc à la troisième cause de contrainte par corps : celle qui garantit le paiement des amendes.

Ici, la question prend un aspect différent. Il faut que les amendes soient payées, car elles constituent des peines; et si la contrainte par corps venait à être supprimée, les condamnations à des amendes, qui sont si désirables puisqu'elles permettent d'éviter les abus et les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement, deviendraient absolument illusoire : il est donc nécessaire que celui qui ne peut pas payer de sa bourse, paie sous une autre forme.

Mais, on doit se demander (et c'était l'idée qu'on avait en 1867 lorsque l'on disait que, sous une autre forme, la contrainte par corps est l'exécution d'une peine) s'il n'y aurait pas avantage à ce qu'une peine substituée le soit ouvertement, franchement, afin tout d'abord d'exiger un travail de celui qui ne peut pas acquitter l'amende. Cela permettrait, en outre, de faire disparaître l'anomalie que vous signalait dans son exposé M. l'Inspecteur général Mossé, dans le régime de la contrainte par corps telle qu'elle est exécutée à l'heure actuelle. Il y a les contraignables vis-à-vis de l'État que l'on traite comme des condamnés; d'autres, au contraire, qui sont traités comme des prévenus. Pourquoi cette différence et ces deux régimes, si les uns comme les autres ne subissent que la même mesure, la contrainte par corps ? Il y a là quelque chose qui heurte l'esprit de logique.

Et, d'un autre côté, cette assimilation de certaines catégories de contraignables avec des condamnés n'est pas complète. Ces contraignables vont dans une maison de correction; ils sont dans le même dortoir que les condamnés pour les prisons qui sont en commun. Ils ont la même nourriture qu'eux. Ainsi, on les assimile à des détenus qui subissent une peine privative de liberté alors que, cependant, à leur égard, on n'exerce légalement qu'une mesure de contrainte pour éprouver s'ils sont solvables ou insolvables. Mais cette assimilation que l'on tend à faire, on ne la pousse pas

jusqu'au bout, puisque les contraignables ne portent pas le costume pénal, qu'ils ne sont pas soumis au même régime disciplinaire et surtout qu'ils ne sont astreints au travail.

Il y a là, dans le maintien de la contrainte par corps, telle qu'elle fonctionne, pour la partie où elle pourrait être le mieux conservée, un ensemble de règles qui ne semblent pas harmonieusement construites.

D'où provient ce défaut d'harmonie ? Il vient d'une évolution qui s'est faite à partir de 1867 dans la conception même de la contrainte par corps, qui a cessé d'être envisagée comme une mesure de garantie du paiement d'une dette, pour être considérée comme une sorte de pénalité. Mais, s'il en est ainsi, pourquoi ne pas le dire franchement à l'instar de la plupart des législations étrangères, qui ont admis avec ses conséquences légales une peine d'emprisonnement, substituée à la peine pécuniaire demeurée impayée ?

C'est à cela que tend l'Administration pénitentiaire française. Seulement, elle est gênée par un certain nombre de règles précises, prises dans la loi de 1887.

En somme et pour conclure, la contrainte par corps pourrait, sans inconvénient, disparaître pour les réparations civiles : la suppression répondrait même à une idée de justice; son maintien, en matière de frais de justice et de dépens, devrait être subordonné aux résultats d'une enquête faisant connaître ce qu'il en est dans les pays qui ne pratiquent pas cette institution; enfin, en ce qui concerne le paiement des amendes, la contrainte par corps est sûrement à conserver, sous le nom et avec le caractère d'une peine privative de liberté substituée à l'amende restée impayée : solution certainement plus efficace, plus logique et plus juste. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous félicitons d'avoir entendu M. Roux dans ses observations « professorales », et maintenant je donne la parole à M. Donnedieu de Vabres.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de Droit de Paris.* — Monsieur le Président, je me récuse pour plusieurs raisons; d'abord, je n'ai pas suffisamment réfléchi à la question pour la traiter en connaissance de cause. Il y a ici de plus compétents que moi et je pense qu'après l'avis de M. Roux, qui est en même temps et magistrat et professeur, après celui d'un magistrat aussi

éminent que M. Dumas, mon opinion serait de peu d'intérêt. J'aperçois enfin, au fond de la salle, mon collègue, M. Hugueney, qui sera mieux que moi, sans doute, en mesure de vous éclairer.

Je me permettrai simplement, puisque vous avez bien voulu me donner la parole, d'exprimer un vœu sur une question d'ordre. M. Roux nous a parlé en son nom personnel, mais il est membre de la Commission de revision du Code Pénal dont mon collègue, M. Hugueney, fait également partie. Je pose donc la question suivante.

Je ne doute pas qu'ayant entendu le suggestif rapport de M. Mossé, la plupart des membres de cette assemblée soient d'accord pour admettre la nécessité d'une réforme de la contrainte par corps. Je crois savoir qu'il existe, dans l'avant-projet de Code Pénal qui est l'œuvre de la Commission, des dispositions dans ce sens. L'examen de cet avant-projet devant être l'objet de nos travaux prochains, ne serait-il pas utile de joindre l'étude de ces textes à la suite de notre discussion ? Nous éviterions ainsi un double emploi et nous gagnerions du temps !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes toujours très heureux de vous entendre, Monsieur le Professeur Donnadiou de Vabres, mais certaine discussion est engagée et nous allons la continuer en donnant la parole à M. le Conseiller Dumas.

M. JACQUES DUMAS, *conseiller à la Cour de Cassation*. — Je ne voudrais ajouter que quelques mots qui m'ont été inspirés par cette discussion, en m'excusant de n'avoir pu goûter que la partie finale du rapport, que mes obligations professionnelles m'ont empêché d'entendre complètement. Son grand intérêt a déjà été souligné par les observations de mon très savant collègue, M. le Conseiller J. A. Roux. L'observation que je veux faire, c'est qu'il m'apparaît que la contrainte par corps, comme beaucoup d'autres mesures coercitives, quelles que puissent être les déficiences de leur aménagement et de leur mode d'exercice, peut présenter de grands avantages au point de vue comminatoire. Ce n'est pas parce que la contrainte par corps est de courte durée et qu'elle ne peut permettre d'attendre du contraignable les résultats qu'on voudrait pouvoir espérer d'une peine réformatrice, qu'on doit méconnaître cet effet comminatoire. Il est l'avantage essentiel de ce procédé de coercition.

En ce qui me concerne, ayant été, dans des temps malheureusement assez éloignés, chargé d'un Parquet, je me rappelle que chaque fois que l'Administration des Finances — et cela arrivait plusieurs fois par an — me saisissait contre des retardataires, il me suffisait de faire prévenir les contraignables qu'ils étaient exposés à l'exercice de la contrainte par corps, pour que, dans les trois jours, le plus grand nombre payassent amende et dépens, et j'appréciais une institution qui n'aboutissait que bien rarement à une incarcération du débiteur, mais qui permettait d'obtenir un paiement presque immédiat de gens qui, autrement, ne se seraient jamais exécutés.

Voilà donc un effet moral qui est aussi un effet fiscal et qu'on ne saurait sous-estimer. Ce n'est guère que pour des retardataires dont la mauvaise volonté est manifeste, qu'on transmet les contraintes par corps, pour exécution, à la police, et on ne fait cette transmission qu'avec circonspection, eu égard à la situation matérielle et morale des dettiers ou des dettières, puisque ce barbarisme est employé. S'il y a ici d'anciens parquetiers — et j'en aperçois — ils ont dû faire des expériences semblables aux miennes.

Mais cela dit, et tout en maintenant le principe de l'utilité de la contrainte par corps à cause de ses effets comminatoires, je suis tout disposé à voir réformer, quant au régime de l'incarcération, pour les cas exceptionnels où on y a recours, un procédé de coercition qui peut prêter et qui a prêté souvent à de grands abus. Ainsi, je ne voudrais pas que la perspective, attrayante pour quelques-uns, de toucher 7 dixièmes, au lieu de 3 dixièmes, sur le produit de leur travail, puisse pousser certains indigents à commettre des infractions qui n'exposent qu'à des sanctions pécuniaires, dans le seul but d'obtenir, pendant la mauvaise saison, l'hospitalisation gratuite et rémunératrice de la prison.

M. LE PRÉSIDENT. — La magistrature nous démontre que ce n'est pas seulement à l'École de Droit que l'on peut apprendre les subtilités et les arcanes des notions juridiques plus ou moins mises à mal dans la pratique. Nous remercions M. le conseiller Jacques Dumas de nous avoir fourni tous ces curieux renseignements. M. le conseiller Depeiges pourrait-il continuer la série des observations ainsi commencées ?

M. DEPEIGES, *conseiller honoraire à la Cour de Cassation*. — Je pourrais peut-être ajouter quelques mots à ce qui a été dit tout à

l'heure et notamment par l'honorable pré-opinant, et nous mettrons tout le monde d'accord sur un point : c'est qu'il est bon, il est utile et il sera peut-être indispensable d'arriver à un réajustement des règles sur la contrainte par corps.

Il y a quelque chose dans le rapport si intéressant de M. l'Inspecteur général Mossé qui m'a beaucoup frappé eu qui a frappé aussi mon éminent collègue, M. Roux, c'est que la contrainte par corps est exécutée vis-à-vis de certains débiteurs, car ce sont des débiteurs, comme l'emprisonnement vis-à-vis de certains condamnés. On les mélange tantôt avec les uns, tantôt avec les autres. Cela me paraît inadmissible. Mais est-ce une question autre qu'une question d'administration ? Je ne connais, pour ma part, aucun texte qui empêche l'administration de faire autrement qu'on ne l'a dit. La contrainte par corps devait, d'après les lois de 1832 et de 1867, être subie dans la « maison d'arrêt pour dettes ». Le Code de Commerce a maintenu cette expression; le failli devait être incarcéré, par l'effet du jugement, dans la « maison d'arrêt pour dettes » de la ville où était prononcé le jugement.

Il faut donc qu'il y ait une maison d'arrêt pour dettes. Souvent il n'y en a pas, il n'y a qu'une prison, une prison pour les dettiers mais qui contient aussi les prévenus et certains condamnés.

J'ai fait, moi aussi, partie du Parquet et dans un tout petit arrondissement et j'ai vu fonctionner la contrainte par corps précisément dans des conditions à peu près analogues à celles qu'indiquait mon honorable collègue, M. Dumas. Mais j'ai le souvenir que les choses se faisaient régulièrement.

En ce qui concerne la prison, que faut-il faire ? Il faut utiliser des quartiers dans cette prison, dans cette maison d'arrêt qui est en même temps la maison d'arrêt pour les prévenus, la maison d'arrêt pour les dettiers et la maison de correction pour certains condamnés qui subissent des peines d'emprisonnement assez légères. Il me semble qu'il est facile de l'aménager au point de vue administratif de façon à éviter ces promiscuités.

Ceci dit, j'ajouterai deux mots pour la contrainte par corps en général. Je suivrai les indications données par mon éminent collègue, M. Roux.

En ce qui concerne la contrainte par corps exercée au profit des particuliers, je fais là, Messieurs, simplement des réserves, je n'ai pas réfléchi assez souvent à cette question pour vous donner une opinion très ferme. J'ai fait exécuter pas mal de contraintes par

corps au profit du Trésor public; je crois que je n'en ai fait exécuter aucune au profit des particuliers. Mais on m'a signalé qu'à Paris on exerçait assez souvent la contrainte par corps à la requête de particuliers.

Est-ce qu'il faut faire disparaître cette contrainte ? La question me paraît extrêmement délicate et, si vous aviez à voter sur ce point, vous auriez certainement à réfléchir très mûrement, car, comme vous le disait tout à l'heure mon honorable collègue, la contrainte par corps a été supprimée en 1832 au point de vue civil et pourquoi l'a-t-on maintenue lorsqu'il s'agit de délits ?

Mais ce n'est pas tout à fait la même chose. Je considère que, bien qu'on ne puisse pas exercer la contrainte par corps pour une dette contractuelle, mais seulement pour une dette qui a pris son origine dans un délit, la distinction a peut-être sa raison d'être. A l'instruction, on informe journallement sur des faits qui sont presque civils et presque criminels, on instruit sur des abus de confiance, sur des escroqueries; et, vis-à-vis de celui qui a été victime, la contrainte par corps, au point de vue des dommages-intérêts, est un moyen coercitif.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la Cour de Paris, secrétaire général.* — Pratiquement, il réussit.

M. DEPEIGES. — Je ne suis pas assez au courant pour le savoir. Mais je le crois sans peine. Voilà donc un premier point sur lequel il faudrait faire quelques réserves. Il ne faudrait pas se hâter de demander la suppression de la contrainte par corps au profit des particuliers pour les restitutions et dommages-intérêts.

Au point de vue de l'amende, je crois que tout le monde est d'accord; la contrainte qui assure le recouvrement remplace aussi quelquefois l'amende; on dit le mot juridique, elle est devenue une peine « substituée ». On nous a envoyé, en effet, des circulaires dans les Parquets où on nous expliquait pourquoi nous devons faire appliquer très strictement les contraintes par corps; parce que, pendant longtemps, nos prédécesseurs l'exécutaient très peu. On laissait tomber les contraintes par corps, il y avait beaucoup de percepteurs qui passaient la créance par profits et pertes. Un beau jour, on s'est réveillé, on s'est dit : mais il faut faire exécuter les contraintes par corps parce que ce sera une peine substituée, et il est assez naturel qu'un individu qui commet des délits

simplement passibles de l'amende, par exemple des délits de chasse et de pêche et voit prononcer contre lui des amendes répétées, arrive à se moquer de la condamnation. Avec la contrainte par corps, il réfléchira à deux fois.

Il y a donc certainement nécessité à la maintenir.

Pour les frais de justice, il ne faudrait pas trop raisonner par analogie avec ce qui se passe en matière civile; les frais de justice, en matière civile, sont avancés par le demandeur dans une certaine mesure, les frais d'avoué sont payés par les deux parties et puis la partie gagnante recouvre les frais de justice à ses risques et périls. Mais l'Etat, au nom de qui s'exerce l'action publique, n'est pas un plaideur ordinaire. Comment, on prononcerait la contrainte par corps pour l'amende et puis on la supprimerait pour les frais de justice ! Et cependant le délinquant a commis vis-à-vis de l'Etat une faute et il en doit la réparation intégrale en payant les frais dans les mêmes conditions que l'amende. C'est cette réparation qu'on lui réclame par la voie de la contrainte par corps.

Aussi je pense qu'il conviendrait de réserver cette question, de ne pas admettre trop facilement que la contrainte par corps n'existerait en somme que pour l'amende.

Voici, Messieurs, les quelques observations que me suggèrent les savantes observations de M. l'Inspecteur général Mossé et de mes collègues MM. Roux et Dumas; vous apprécierez si elles peuvent être de quelque utilité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais demander maintenant l'opinion de M. le professeur Hugueney, qui nous était tout à l'heure signalé comme étant spécialement compétent en la matière.

M. HUGUENEY, *professeur à la Faculté de Droit de Paris.* — Monsieur le Président, je serais tenté de poser une question, celle de savoir si l'abolition de la contrainte par corps en matière politique a eu quelque répercussion sur le paiement des amendes, des frais de justice, des dommages-intérêts ? Est-ce que l'on a constaté que, depuis que cette contrainte par corps a disparu, les condamnés politiques se soustraient plus volontiers au paiement de leurs dettes ?

M. LE PRÉSIDENT. — On a constaté que l'Etat dépense plus...

M. HUGUENEY. — Cet argument ne paraît pas décisif. Ce qui me

préoccupe, ce n'est pas de savoir si les sommes que procure la contrainte par corps effectivement exercée dépasse le montant des frais qu'entraîne son exercice. C'est de savoir si, et dans quelle mesure la menace, la simple menace d'emprisonnement assure le paiement des amendes, des dommages-intérêts et des frais. Et voilà pourquoi je voudrais connaître, en matière politique, l'effet de la suppression de cette menace.

M. MOSSÉ. — En ce qui concerne l'administration centrale ou, tout au moins, l'Inspection générale, elle n'a aucun renseignement sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Procureur général Matter, qui vient d'entrer dans l'Assemblée et qui ne ménage pas ses interventions aux séances de la Société des Prisons, veut-il nous faire connaître son opinion ?

M. PAUL MATTER, *Procureur général près la Cour de Cassation.* — Je n'ai pas entendu M. Mossé, mais une lecture un peu trop rapide de son rapport m'a permis néanmoins d'en comprendre l'esprit, d'en suivre les données générales et de voir à quoi il aboutit. Il arrive à la suppression de la contrainte par corps sous certaines conditions. Je crois d'une part que le projet de suppression de la contrainte par corps ne pourrait pas être mis en discussion sans une refonte complète de notre système pénal, refonte qui mettrait alors sur de toutes nouvelles bases tout ce système pénal. Voici par exemple un contrebandier — délit de douane — il est puni d'une amende; si lorsqu'on prend des contrebandiers à la frontière, on devait leur dire d'abord : déposez votre bagage, vous serez cité dans un, deux, trois ou six mois devant le Tribunal correctionnel et puis vous pourrez revenir devant la Cour d'Appel, vous ferez défaut, puis vous aurez à revenir sur opposition, puis vous pourrez vous pourvoir devant la Cour de Cassation, ce serait l'impunité.

Nous connaissons déjà un délit où une pareille impunité existe, c'est le délit de jeu, tenue des maisons de jeux de hasard. Je pense que tous ceux qui ont feuilleté fréquemment des dossiers de délit de tenue de maisons de jeu de hasard n'ignorent pas que, à trois kilomètres d'ici, il existe un certain nombre de maisons dirigées par ces peu honorables citoyens qu'on appelle des tenanciers. J'en connaissais un de mon temps, quand j'étais à la Cour ou au

Parquet de la Seine, qui avait la plus belle accumulation d'amendes que l'on puisse imaginer; il n'avait jamais payé. Un jour, nous avons été dans une maison de jeu des grands boulevards — transport sur place avec la police de sûreté — où nous avons trouvé ce même gérant; quinze jours après nous nous sommes rendus dans une maison de jeu du quartier de l'Etoile, nous l'y avons retrouvé; chaque fois, nous dressions procès-verbal; il connaissait sa procédure, il ne pouvait être condamné qu'à une amende et je crois bien qu'il sera mort devant peut-être quelques centaines de mille francs qu'il n'a jamais payés.

Eh bien, est-ce logique? Serait-il possible de continuer une telle pratique en des matières comme la contrebande, la chasse, la pêche? Voilà une rivière entière qui est vidée (des centaines de mille francs) au préjudice des riverains. Alors on dirait aux pêcheurs: c'est bien, continuez, vous irez en Police Correctionnelle pour encourir une simple amende... et vous êtes insolvables! S'il n'y avait pas la contrainte par corps — ce que M. Roux appelle une peine subsidiaire — il n'y aurait aucune répression possible.

De sorte que voilà le premier argument qui nécessite le maintien actuel de la contrainte par corps parce que, notamment dans les cas où la contrainte par corps est préalable, et ils sont nombreux, il faudrait modifier notre système pénal; à quoi ceux qui se souviennent encore qu'il existe une Commission de Revision du Code Pénal me diront qu'elle a été faite pour cela.

L'autre observation très fine et très juste a été faite tout à l'heure par M. Huguency. Elle consiste à soutenir ceci: c'est qu'il ne faut pas trop s'attacher aux tableaux qui sont si suggestifs dans la brochure de M. Mossé dont vous ferez tous la lecture extrêmement intéressante. En effet, il est démontré que, pour obtenir le recouvrement de certaines amendes, on dépense quelquefois plus que le principal de l'amende.

Je veux vous faire une grande révélation. Vous ne la direz pas: le système pénitentiaire coûte très cher; et, pour faire condamner les gens, il faut de l'argent! Eh oui, c'est exactement la même situation ici. En effet, pour arriver à la répression par voie d'amendes, il faut dépenser de l'argent tout comme pour arriver à la répression par voie d'emprisonnement il faut dépenser de l'argent.

Dirai-je alors qu'il faut dépenser moins d'argent, faire les prisons plus simples? Absolument pas. Au contraire, c'est tout l'hon-

neur de votre Société d'avoir à la tête de ce grand mouvement qui, peu à peu, a transformé le système pénitentiaire et qui, dans des années peut-être un peu meilleures au point de vue financier que celles que nous traversons, a permis qu'on le modifiât sans trop avoir à regarder à l'argent. Mais les dépenses que l'on fait par là, ne les retrouve-t-on pas ailleurs? Et, ici, il faudrait faire une constatation qui est, je crois, impossible à faire: à savoir ce qui aurait été recouvré si la contrainte par corps n'avait pas existé.

Eh bien, je n'en sais rien. Il faudrait sonder les cœurs et les reins des dettiers qui ont payé, alors que, sans cela, ils ne l'auraient pas fait. Je crois qu'ils sont plus nombreux qu'on ne croit. J'ai entendu parler, tout à fait par ouï-dire, même point par les journaux, de certaines gens qui savent mettre leur argent à l'étranger, très loin, et qui, ainsi, dénaturent leur fortune, et, si l'on veut les saisir, ils déclarent tout net: je ne peux pas être saisi, je n'habite pas chez moi, je suis à l'hôtel. Mais vous avez un train de vie considérable, leur dit-on, vous avez une automobile. — Elle est louée. On ne peut pas saisir leurs vêtements; pour quelques-uns même c'est un moyen de travail. Alors, là où il n'y a rien, le roi — ou le fisc — perd ses droits. De sorte qu'en présence de ces personnes, la loi serait parfaitement tournée.

Quand il s'agit, au contraire, d'aller pour un certain temps — ce n'est pas pour vous, Monsieur Mossé, que j'emploie cette expression — faire connaissance avec ce que l'on appelait jadis la paille humide des cachots... nous savons que, depuis longtemps, s'il y a un endroit où il n'y a pas de paille humide, c'est bien les cachots... quand il s'agit d'aller pendant un certain temps en prison, c'est différent et ils y regardent à deux fois, ils payent; dans quelle proportion, je n'en sais rien, mais je suis bien convaincu que le jour où la contrainte par corps viendrait à disparaître, d'une part, les paiements de dettes seraient beaucoup plus rares chez ceux qui paient et, d'autre part, ceux qui font actuellement la contrainte par corps continueraient à ne rien payer du tout.

Peut-être n'est-ce pas en ce moment où, de différents côtés, on parle de ne pas amoindrir les moyens du fisc pour faire payer ce qui lui est dû, peut-être le moment n'est-il pas tout à fait venu pour lui enlever une arme qui peut, somme toute, lui rendre d'excellents services. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mossé désire-t-il répondre?

M. Mossé. — Je ne voudrais pas que M. le Procureur Général se fût mépris sur les conclusions que j'ai présentées dans cette étude. D'ailleurs, j'ai expliqué tout à l'heure à la Société que ce n'était qu'une étude et même pas l'amorce d'un débat ! Aussi bien, si vous n'avez eu entre les mains que ma brochure, vous avez soulevé un argument que je n'y ai pas examiné, mais auquel, tout à l'heure, dans les explications que j'ai fournies à la Société, j'ai fait nettement allusion. L'argument que vous avez soulevé, je l'ai moi-même déjà signalé — M. le Professeur Roux ne s'y est pas mépris — j'en ai fait part à la Société; je lui ai dit que, de l'étude que j'avais poursuivie, on ne pouvait pas conclure *ipso facto* à la suppression de la contrainte par corps; que si l'on examinait le problème juridique de la contrainte par corps, il faudrait envisager le cas précisément de tous ces débiteurs qui se déroberaient peut-être au paiement si elle n'existait pas et qui s'en acquittent actuellement. J'en ai fait l'objet d'une réserve très nette. Enfin, dans l'exposé que j'ai fait tout à l'heure oralement à la Société et, en terminant, ce n'est pas du tout la suppression de la contrainte par corps que je demandais, c'est, au contraire, son renforcement pour certaines catégories d'individus, afin qu'elle devienne opérante. Car je crois qu'en ce qui concerne les débiteurs qui viennent purger une ou deux journées de contrainte par corps dans les prisons que j'ai signalées, c'est manifestement inutile et, en tous cas, on pourrait modifier le régime, voilà tout ce que j'ai suggéré comme conclusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour conclure, permettez-moi, Messieurs, de dire, suivant l'usage : nous nous inclinons respectueusement devant les observations qu'a faites, avec tant de compétence et d'autorité, M. le Procureur Général Matter. De ces observations, il résulte que, lorsque dans un temps que je ne peux pas fixer, pourra revenir devant la Société des Prisons la discussion du projet de Code Pénal, nous retrouverons l'occasion de discussions fort intéressantes, portant non seulement sur les différentes innovations proposées, mais aussi — car c'est le sujet de nos présents débats — sur la contrainte par corps. (*Applaudissements.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

L'article 66, Code pén., dans sa rédaction originale, décidait que le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement pourrait être conduit dans une *maison de correction*. La loi du 22 juillet 1912, tenant compte des réformes réalisées entre temps par la loi du 5 août 1850, a modernisé la formule et substitué à l'expression ancienne « maison de correction », qui rappelait de mauvais souvenirs, l'expression nouvelle, *colonie pénitentiaire*.

Des juges avaient commis la faute, sous l'empire de cette loi de 1912 — peut-être parce qu'ils n'avaient pas sous les yeux d'édition récente du Code — d'ordonner, suivant la vieille formule, l'internement d'un mineur « dans une maison de correction ». Ce n'était plus le langage de la loi ! Leur sentence a été cassée (Cass. crim. 30 mai 1924, *B. cr.*, n° 236).

Mais l'expression *colonie pénitentiaire*, qui avait autrefois un agréable parfum champêtre, n'a plus maintenant qu'une odeur de baigne. Et, pour réhabiliter aux yeux de l'opinion les colonies pénitentiaires décriées, l'Administration, il y a quelques années, a imaginé de les débaptiser par voie d'arrêté et de leur donner, par euphémisme, le nom nouveau de *maisons d'éducation surveillée*.

Des juges, très *up to date*, ont adopté ce langage et, acquittant un mineur pour défaut de discernement, l'ont envoyé dans une *maison d'éducation surveillée*.

Ils avaient oublié que le texte de la loi est sacré et que l'Administration n'a pas le pouvoir de le modifier. Leur sentence a été cassée : « attendu que l'envoi dans une maison d'éducation surveillée n'est pas au nombre des mesures qui sont énumérées dans l'article 66, Code pén., et qu'à défaut d'autres précisions il ne peut être identifié avec aucune d'entre elles. » (Cass. crim. 9 déc. 1932, *D. hebd.*, 1933, p. 102.)

Des esprits légers se moqueront de la forme chère à Brind'oison et diront qu'il n'y a rien de changé depuis le temps où, à Rome,